

FONDATION BASSIN NATURE - pour l'avenir du Bassin !

Préambule

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) est une aire marine protégée créée par décret ministériel en 2014. Il a pour missions la protection du milieu marin, la connaissance, le développement durable des activités. Il œuvre également faveur des patrimoines culturels, l'innovation et la transmission des savoir-faires et la sensibilisation du public aux enjeux de la mer.

Le Parc naturel marin fait partie de l'Office français de la biodiversité, établissement public du ministère de la transition écologique et solidaire.

*Le Parc naturel marin est piloté par une gouvernance locale, le **Conseil de gestion**, qui réunit les représentants de l'ensemble des acteurs du territoire.*

L'action du Parc naturel marin est guidée par son plan de gestion, document stratégique à 15 ans qui exprime un projet de territoire dont la mise en œuvre est pilotée par le conseil de gestion.

Le Parc naturel marin est un outil de concertation et d'animation territoriale, permettant la recherche de synergies entre acteurs et l'assemblage de politiques publiques à l'échelle de son périmètre.

L'action du Parc naturel marin peut revêtir différentes formes, avec le pilotage ou l'accompagnement technique ou financier de projets qui contribuent à l'atteinte des objectifs à long terme définis au plan de gestion. Le parc naturel marin peut également porter des actions en propre, attribuer des subventions et contribuer à l'acquisition de connaissances. Le Parc naturel marin est amené à se prononcer sur les initiatives mises en œuvre et la délivrance d'autorisation de projets susceptibles d'avoir des effets sur le milieu marin.

*Le premier **Plan de gestion** du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon a été finalisé en 2017 pour la période 2017-2032. Il identifie 20 finalités ou objectifs à long terme, qui comprennent la préservation des richesses naturelles avec un focus sur la qualité de l'eau et la conservation des espèces, des habitats et des continuités écologiques, une culture maritime vivante, l'adaptation à un espace en mobilité permanente, la conciliation des usages, la sensibilisation du public et la découverte des milieux marins, un développement durable des activités avec des pratiques compatibles avec la préservation du milieu marin et une contribution du territoire maritime à l'économie locale, la production et le partage de connaissances pluridisciplinaires. Les dernières finalités concernent l'engagement du Parc naturel marin pour le territoire et son implication dans les échanges et les réflexions plus larges, entre territoires et acteurs.*

*Le **fonds de dotation** est un organisme de mécénat destiné à aider un autre organisme à but non lucratif à réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général.*

CG 17 10 M M

Fonds de dotation « **FONDATION BASSIN NATURE** »

Pour soutenir l'atteinte des objectifs du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) avec ses diverses implications dans les domaines de la protection des écosystèmes marins, la connaissance, le développement durable des activités liées à la mer, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, la protection et la transmission des patrimoines culturels liés à la mer, le conseil de gestion du PNMBA entend créer un outil dédié au mécénat avec un fonds de dotation dénommé « **FONDATION BASSIN NATURE** » dont la devise est d'agir « *pour l'avenir du Bassin !* »

« **FONDATION BASSIN NATURE** » a comme objectif de soutenir le développement des activités qui contribuent à la mise en œuvre du plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, en permettant la réalisation d'actions portées par les acteurs locaux, les partenaires du PNMBA, ou les actions portées ou soutenues par le PNMBA. Il permet de fédérer les acteurs locaux, particuliers et entreprises, autour du projet commun de mise en œuvre du plan de gestion du PNMBA après avis favorable du Conseil de gestion du PNMBA. Son objet présente le caractère juridique d'intérêt général au regard du projet de territoire exprimé par le plan de gestion du PNMBA.

Constitution

ARTICLE 1 : CREATION ET DENOMINATION

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : « **FONDATION BASSIN NATURE** ».

ARTICLE 2 : OBJET

« **FONDATION BASSIN NATURE** » a pour objet d'apporter au Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon les moyens financiers supplémentaires permettant d'amplifier son action dans les domaines de ses missions et pour soutenir l'atteinte des objectifs de son plan de gestion. Le fonds a également pour objet de concourir à la mise en œuvre des actions portées par d'autres structures qui contribuent elles-aussi à l'atteinte des objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Dans le cadre strict de la réalisation de son objet, « **FONDATION BASSIN NATURE** » pourra financer tout projet de protection des écosystèmes marins, de connaissance, de développement durable des activités liées à la mer, ou de sensibilisation aux enjeux de la biodiversité et de la conservation du patrimoine naturel, de préservation ou de transmission des patrimoines culturels liés à la mer, d'intérêt général, dès lors que ce projet aura préalablement recueilli un avis favorable du conseil de gestion du Parc naturel marin, ou par délégation de son Bureau, au regard de sa contribution à l'atteinte des objectifs du Plan de gestion et de sa compatibilité avec les finalités relatives à la préservation des richesses naturelles.

PG JN MD M² ne

Afin de permettre la réalisation de son objet, «**FONDATION BASSIN NATURE**» mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés pour permettre de financer des actions en faveur de l'atteinte des objectifs portés par le Parc naturel marin et dûment validés par son conseil de gestion. Il pourra notamment concourir à cet objectif par le soutien direct d'études ou d'actions d'animation, de sensibilisation ou de réalisation opérationnelle sur le terrain.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 49 rue des Poissonniers, 33470 LE TEICH. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu situé sur les communes du Bassin d'Arcachon par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Administration et fonctionnement

ARTICLE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 : COMPOSITION, MODE DE DESIGNATION DU PRESIDENT ET DUREE DU MANDAT

Le conseil d'administration est composé de 7 membres.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans par délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.

L'administrateur qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé du président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le conseil d'administration est composé de trois collèges :

- collège des fondateurs comprenant 3 membres du conseil de gestion ;
- collège des mécènes ou partenaires comprenant 2 membres ;
- collège des personnalités qualifiées, comprenant 2 membres ;

Le conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans, les membres sont désignés par un vote à la majorité qualifiée du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.

Le président préside le conseil d'administration. Le président représente «**FONDATION BASSIN NATURE**» en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le fonds est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

6.2 ABSENCE ET REVOCATION DES MEMBRES

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations. En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil de gestion du Parc naturel marin pourvoit à son remplacement dans les 3 mois suivant la constatation de la vacance ou à défaut à l'occasion du premier conseil de gestion suivant cette vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

6.3 ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- 1- Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- 2- Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles, après avis favorable du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- 3- Il arrête, sur proposition du Conseil de gestion du Parc naturel marin, la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- 4- Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- 5- Il vote le budget ;
- 6- Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
- 7- Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation ;
- 8- Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 9- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 10- Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 11- Il adopte le règlement intérieur ;
- 12- Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- 13- Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

6.4 REUNION ET DELIBERATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration ainsi qu'au conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, pour information.

ARTICLE 7 : LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

«**FONDATION BASSIN NATURE**» s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques.

L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Dotation initiale et ressources

ARTICLE 8 : RESSOURCES

La dotation initiale de 15 000 euros est apportée à «**FONDATION BASSIN NATURE**» à titre gratuit et irrévocable.

Les ressources de «**FONDATION BASSIN NATURE**» comprennent les revenus de sa dotation. Les ressources du fonds comprennent en outre le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire.

JN
CG
MD
M
5
me

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration, «**FONDATION BASSIN NATURE**» signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

ARTICLE 9 : COMPTES

Les comptes de «**FONDATION BASSIN NATURE**» comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés. Le conseil d'administration de «**FONDATION BASSIN NATURE**» nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour trois exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis. Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, «**FONDATION BASSIN NATURE**» publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative. L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Modification des statuts et dissolution

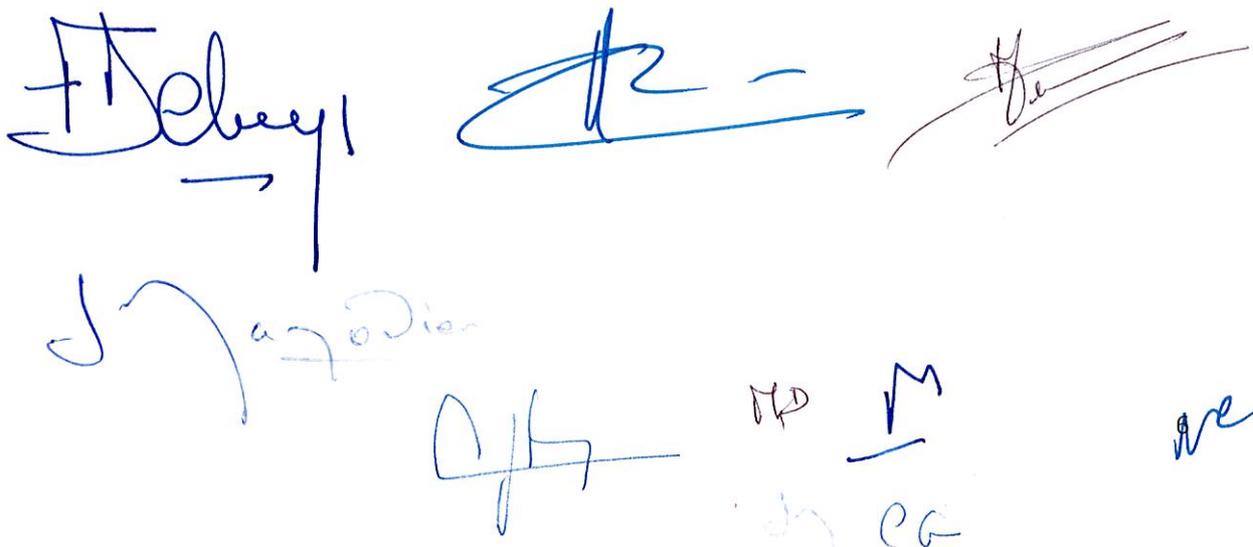
ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après avis favorable du Conseil de gestion du PNMBA et après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

«**FONDATION BASSIN NATURE**» pourra être dissoute volontairement dans les conditions prévues pour une modification statutaire. A sa liquidation, le présent fonds pourra décider, par délibération du conseil d'administration, de consommer l'actif net, conformément à son objet, dans un délai maximum de 6 mois ou de le transférer à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.



Handwritten signatures in blue ink, including names like 'F. Scheyl', 'D. Magaudier', and initials like 'MD', 'M', 'CG', and 've'.